



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement et raccourcissement du téléski Aiglon »
sur la commune de Villard-sur-Doron
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4873

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4873, déposée complète par SPL Domaines Skiabiles des Saisies le 22 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 janvier 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation d'exécution des travaux (DAET), consiste à remplacer le télésiège existant¹ par un télésiège à attache fixe d'une capacité de 800p/heure de 200 m de long dans le domaine skiable des Saisies, sur la commune de Villard-sur-Doron (Savoie) ;

Considérant que le projet, dont les travaux débuteront en septembre 2024 pour une mise en service en décembre 2024, prévoit les aménagements suivants :

- démantèlement du télésiège actuel de 281 m de longueur, de ses 4 pylônes et arasement des fondations en béton ;
- 350 m³ de terrassement (pour une surface de 900 m²) à l'équilibre déblais/remblais, pour le reprofilage des terrains au niveau des stations aval et amont ;
- réalisation des massifs béton pour les fondations des stations de départ et d'arrivée, et des ancrages métalliques pour les 2 pylônes de la ligne ;
- construction des charpentes métalliques des stations amont et aval ;
- raccordement électrique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Capacité de transport de 600 personnes/heure

Considérant le projet se situe :

- en zone Ume, secteur économique des Saisies, pour la pratique des activités sportives hivernales, du plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- en zone de risque moyen d'affaissement ou d'effondrement, constructible avec mise en œuvre de prescriptions, du plan de prévention des risques naturels³ en vigueur sur la commune ;
- dans le périmètre de :
 - la Znieff de type I « Tourbière des lacs des saisies » ;
 - la Znieff de type II « Ensemble de zones humides du nord du beaufortain » ;
 - la zone humide « Les Saisies » recensée à l'inventaire départemental ;
 - la tourbière « Tourbières des Saisies » recensée à l'inventaire régional ;
- à environ 1,5 km de :
 - la réserve naturelle régionale « Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly » ;
 - la zone Natura 2000 « TOURBIERE ET LAC DES SAISIES » ;
 - l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Tourbière des Saisies » ;
- à environ 400 m du site inscrit « COL DES SAISIES ET SES ABORDS » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires ont mis en évidence la présence d'enjeux forts :
 - deux stations de Rossolis à feuilles rondes, espèce florale protégée, en dehors du périmètre d'étude ;
 - présence de l'Azuré du serpolet, espèce protégée (sans présence de sa plante hôte) et de 22 espèces d'oiseaux protégées dont sept espèces menacées dans le périmètre d'étude ou à proximité ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes, permettant de limiter les impacts sur la flore protégée et de limiter significativement les incidences sur l'avifaune :
 - mise en défens des stations de flore protégée ;
 - réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (après le 31 août) et d'activité des papillons ;
 - revégétalisation des surfaces remaniées par la technique d'étrépage et/ou par semis en privilégiant un mélange proche du cortège floristique local ;

Considérant que les mesures suivantes seront mises en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution des milieux humides et de la ressource en eau (souterraine et surfacique) :

- engins de chantiers équipés de kits d'intervention rapide en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant interdits en dehors des heures d'activités du chantier (nuit et week-end) ;
- plan de circulation des engins de chantier et stationnement sur un parking existant ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels, le projet respectera les prescriptions liées au zonage réglementaire du PPRn et ne sera pas de nature à aggraver les risques en présence ni à en créer de nouveaux ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, les terrassements seront réalisés selon des modelés topographiques cohérent avec l'existant (têtes et pieds de terrassement arrondis) et les parties terrassées feront l'objet d'une revégétalisation ;

Considérant que le dossier indique que le projet ne nécessitera aucun prélèvement d'eau en phase travaux comme en phase exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 10 août 2023

³ PPRn approuvé le 3 septembre 2013 et dont la dernière modification a été approuvée le 9 juin 2017

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement et raccourcissement du télési Aiglon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4873 présenté par SPL Domaines Skiabiles des Saisies, concernant la commune de Villard-sur-Doron (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03